



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRIVÉ LE

16 OCT. 2025

MAIRIE DE PENVÉNAN

Arrêté complémentaire portant dérogation à l'échéance de caducité de l'autorisation et à la fin de l'exonération de responsabilité associée prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, concernant la digue du boulevard de la mer constitutive du système d'endiguement dit « digue du boulevard de la mer », en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Commune de PENVÉNAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) confiant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à titre exclusif et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret 2024-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 de prescriptions complémentaires relatif au classement de l'ouvrage au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement concernant la digue du boulevard de la mer ;

Vu la demande de prorogation de délai déposée auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor le 15 décembre 2021 par Lannion-Trégor Communauté en vue de bénéficier d'une procédure de régularisation dite simplifiée pour la digue boulevard de la mer situées sur le territoire de la collectivité ;

Vu le courrier du préfet des Côtes-d'Armor en date du 6 janvier 2022 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation de ce système d'endiguement ;

Vu le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la digue du boulevard de la mer, déposé le 30 juin 2023 par Lannion-Trégor Communauté, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne (unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) en date du 12 mai 2025 ;

Considérant l'absence de remarque de Lannion-Trégor Communauté sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis le 26 août 2025 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que la digue du boulevard de la mer, appartenant à la commune de PENVÉLAN a été mise à la disposition de Lannion-Trégor Communauté par la convention du 14 novembre 2024 ;

Considérant que Lannion-Trégor Communauté est gestionnaire de la digue du boulevard de la mer appartenant à la commune de PENVÉNAN ;

Considérant que la situation de la digue est régulière et que cet ouvrage ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la digue est autorisée et protège moins de 3 000 personnes contre les inondations ;

Considérant que le dossier de reclassement de la digue du boulevard de la mer en système d'endiguement est en cours d'instruction (attente de compléments), et ne pourra être finalisé avant le 30 octobre 2025 ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles elle est abrogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par Lannion-Trégor Communauté pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger au délai de caducité de l'autorisation de la digue du boulevard de la mer et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Identification du gestionnaire et ouvrage concerné

Lannion-Trégor Communauté dénommée ci-après « le bénéficiaire » dont le n° SIRET est le 20006592800018 et dont le siège social est situé à LANNION (22300) met en œuvre les dispositions fixées au présent arrêté, selon les modalités et délais indiqués aux articles suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement du boulevard de la mer	PENVÉNAN	Digue du boulevard de la mer (FRSE02200003)

La digue est classée par l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé.

Article 2 : Dérogation

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, la caducité de l'autorisation de la digue du boulevard de la mer mentionnée à l'article 1^{er}, précédemment fixée au 1^{er} juillet 2024, est reportée au 1^{er} juillet 2026 sous réserve du respect des prescriptions de sécurité mentionnées à l'article 3. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Surveillance et maintenance de la digue

La digue du boulevard de la mer, mentionnée à l'article 1, est surveillée et maintenue dans le respect des prescriptions de l'arrêté de classement et de la réglementation en vigueur, de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'évènement météo-marin susceptible d'entraîner une submersion marine (grande marée, tempête...), et dès que les conditions remplissent les critères du document d'organisation, le gestionnaire assure une surveillance renforcée de l'ouvrage.

Après chaque évènement ayant sollicité de manière significative ces ouvrages, et dans tous les cas après ceux ayant entraîné une surverse de ces derniers, le gestionnaire met en œuvre les visites de surveillance prévues par l'arrêté de classement. Il adapte la fréquence des visites en fonction de la gravité des risques encourus par les personnes et les biens.

Article 4 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout évènement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet des Côtes-d'Armor.

La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Article 5 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est transmise pour attribution à la mairie de PENVÉNAN ;
- l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de PENVÉNAN. Un certificat

d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée d'au moins un an et il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES par :

1°/ le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible

par le site : www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-5 du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Lannion-Trégor Communauté et le maire de la commune de PENVÉNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Brieuc le, 11 OCT. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN